

# DECISION DCC 20 - 599

## DU 15 OCTOBRE 2020

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 04 mai 2020, enregistrée à son secrétariat le 13 mai 2020 sous le numéro n°1006/387/REC-20, par laquelle monsieur Adébayo BABALIROKO, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi pour homicide involontaire et mis en détention provisoire le 24 avril 2013 à la maison d'arrêt de Porto-Novo ; qu'il indique avoir déjà passé plus de sept (07) ans de détention provisoire sans que

l'information ouverte contre lui ne soit clôturée et que, pire, son mandat de dépôt n'a plus été renouvelé depuis six ans ; qu'il soutient, sur le fondement de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et du code de procédure pénale, que son maintien en détention est devenue illégale et donc arbitraire ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè observe que les prolongations de détention de l'inculpé Adébayo BABALIROKO dont la dernière date du 17 octobre 2020, ont été régulièrement faites et lui ont été notifiées à personne; qu'il ajoute que l'instruction du dossier est clôturée par une ordonnance de requalification des faits et de transmission de pièces au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou depuis le 20 février 2018, et l'inculpé est en attente de jugement devant le tribunal statuant en matière criminelle ;

**Vu** les articles 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ...d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » ; que l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose que « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de 5 ans en matière criminelle.* » ; qu'il ressort de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq (05) ans ; que par ailleurs il a été jugé que dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, les autorités judiciaires sont tenues aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ;

**Considérant** qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le requérant a été mis en détention en avril 2013 ; que le délai raisonnable, fixé par le code de procédure pénale en matière criminelle a expiré le 24 avril 2018 ; qu'en outre, sa détention, est

devenue sans titre depuis plus de deux ans pour défaut de prolongation ; qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer que la détention provisoire de monsieur Adébayo BABALIROKO, est anormalement longue et arbitraire ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

***Dit*** que la détention provisoire de monsieur Adébayo BABALIROKO est anormalement longue et arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Adébayo BABALIROKO, au président du tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè, au Garde des sceaux, ministre de la justice et de la Lgislation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Rigobert A. AZON.-***

***Joseph DJOGBENOU.-***